Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.20

20e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

VINGTIEME SEANCE

Vendredi 17 mars 1961, à 15 h. 25

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 18 (Usage du drapeau et de l'emblème) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 18 et les amendements y relatifs *.

2. M. SUBARDJO (Indonésie) approuve les observations faites par le représentant de l'Iran et celui de l'URSS à la séance précédente. La mission de l'Etat accréditant doit pouvoir arborer à volonté le drapeau et l'emblème de son pays. Toutefois, il faut éviter des abus et, à cet égard, l'adoption de l'amendement des Philippines est souhaitable. Aussi la délégation de l'Indonésie votera-t-elle pour le texte de l'article 18 modifié selon l'amendement philippin.

3. M. ZLITNI (Libye) estime que la question de l'usage du drapeau, qui est le symbole sacré de toutes les nations, revêt une grande importance. Toutefois, cet usage doit être conforme aux lois et règlements de l'Etat accréditaire. Aussi la délégation libyenne appuiera-t-elle l'amendement des Philippines et celui de l'Italie, mais elle suggère que dans ce dernier les mots « conformément aux » soient remplacés par les mots « compte tenu des ».

4. M. CHARDYKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le texte initial de l'article 18 est parfaitement acceptable. Les amendements visent à imposer une limite au droit imprescriptible d'arborer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant. La délégation de la Biélorussie ne saurait approuver cette façon de voir. Au surplus, l'article 40 du projet stipule déjà que toutes les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Les amendements de l'Italie et des Philippines sont donc inutiles. On a parlé d'abus possibles de la part de l'Etat accréditant. Mais les abus dont on a évoqué la possibilité sont inconcevables. C'est pourquoi la Commission du droit international, qui a étudié la question à fond, n'a pas jugé bon de limiter le droit de la mission d'arborer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant. Si l'on impose à ce droit les restrictions découlant de la législation de l'Etat accréditaire, on risque d'y porter de graves atteintes. La délégation de la Biélorussie entend que ce droit reste absolu et, en conséquence, elle n'est pas en mesure d'appuyer les amendements proposés à l'article 18.

5. M. MELO LECAROS (Chili) fait observer que l'article 18 établit un droit et non une obligation. Ce droit doit être limité et c'est le but des amendements de l'Italie et des Philippines, que la délégation du Chili appuiera. Toutefois, elle estime que les limitations imposées à ce droit doivent être définies non seulement par les lois et règlements, mais aussi par l'usage et les coutumes de l'Etat accréditaire. Aussi souhaiterait-elle que les auteurs de ces amendements acceptent d'y introduire ce critère.

6. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) constate que les points de vue exprimés sont très rapprochés. La Commission pourrait prendre note de l'opinion formulée à la séance précédente par le représentant du Royaume-Uni (19e séance, par. 63), selon laquelle les dispositions de l'article 40 s'appliquent à tous les privilèges énoncés dans la convention, y compris celui qui fait l'objet de l'article 18. Les amendements à cet article deviendraient alors inutiles et la Commission pourrait approuver le texte de l'article 18 proposé par la Commission du droit international.

7. M. REGALA (Philippines), tenant compte de la suggestion du représentant de l'Espagne et afin de faciliter les travaux de la Commission, retire l'amendement de sa délégation.

8. M. BOUZIRI (Tunisie) pense, comme le représentant de la Biélorussie, que les abus envisagés sont en effet absurdes mais ils n'en existent pas moins dans la réalité. Et c'est précisément pour prévenir ces absurdités, ces abus, que la délégation tunisienne désire voir le texte de l'article 18 amélioré de la façon proposée par les Philippines et l'Italie.

9. M. MARISCAL (Mexique) retire l'amendement de sa délégation.

10. M. MAMELI (Italie) souligne que sa délégation attache de l'importance à l'amendement qu'elle a proposé d'apporter à l'article 18. Toutefois, tenant compte des observations présentées au cours du débat, il serait prêt à accepter une formule plus souple, comme celle suggérée par le Chili. Si cela n'était pas possible, il se rallierait à la suggestion de l'Espagne.

11. Le PRESIDENT pense que la Commission devrait adopter la suggestion de l'Espagne et que, étant donné les termes de l'article 40, l'article 18 peut conserver la forme que lui a donnée la Commission du droit international.

Il en est ainsi décidé.

NOUVEL ARTICLE PROPOSÉ PAR LE MEXIQUE SUR LE FONDEMENT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

12. Le PRESIDENT attire l'attention de la Commission sur le nouvel article proposé par le Mexique (L. 127).

13. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) exposant l'objet de la proposition, rappelle que, d'après les observations générales qui précèdent la section II du projet de la Commission du droit international, la théorie moderne qui justifie les privilèges et immunités est celle de l'intérêt de la fonction. La délégation du Mexique a jugé qu'il convenait de consacrer cette théorie dans un article de la convention et c'est ce qui l'a incitée à présenter sa proposition, inspirée d'ailleurs de la section 20 de la

* Voir le compte rendu de la 19e séance, paragraphe 41, et aussi, pour l'amendement revisé des Philippines, le paragraphe 58.

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946.

14. M. BOLLINI SHAW (Argentine) appuie sans réserve la proposition du Mexique. Les privilèges et immunités diplomatiques sont accordés non pas dans l'intérêt des personnes, mais dans l'intérêt de l'Etat qu'elles représentent et il importe de consacrer ce principe dans la convention. Au surplus, le nouvel article facilitera l'interprétation des dispositions de la convention et notamment celles de l'article 30.

15. De l'avis de M. CARMONA (Venezuela), la Commission aborde l'une des questions les plus ardues et les plus contestées du droit diplomatique : celle des privilèges et immunités dont bénéficient les diplomates. Les auteurs sur ce point ne sont pas tous du même avis mais, comme l'a souligné la Commission du droit international, la tendance moderne s'oriente vers une nouvelle voie. Selon cette tendance, les privilèges et immunités diplomatiques sont accordés aux agents diplomatiques en raison des fonctions qu'ils exercent. C'est donc en réalité l'Etat qu'ils représentent qui en bénéficie. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1946, et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée en 1949, consacrent ce principe. La convention que la Conférence est en train d'élaborer ne peut l'ignorer. Aussi la délégation du Venezuela appuiera-t-elle sans réserve la proposition du Mexique.

16. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) comprend les raisons qui ont incité la délégation du Mexique à présenter sa proposition et il est entièrement d'accord avec les représentants de l'Argentine et du Venezuela sur le caractère des privilèges et immunités diplomatiques. Cependant, étant donné que le but de la Conférence est de codifier l'usage diplomatique, la délégation des Etats-Unis pense qu'il serait préférable de mentionner dans le préambule le principe qui est à la base de la proposition mexicaine et qui inspirerait ainsi toute la convention.

17. M. BARTOŠ (Yougoslavie) approuve l'idée sur laquelle se fonde la proposition du Mexique et qui a guidé la Commission du droit international dans l'élaboration de la section II du projet. La délégation yougoslave est prête à appuyer la proposition mexicaine, mais elle croit devoir faire observer que l'insertion de la clause proposée implique la reconnaissance non seulement du principe adopté par la Commission du droit international, mais aussi de l'obligation de renoncer aux privilèges et immunités diplomatiques en cas de violation des lois et règlements. C'est pourquoi, la délégation yougoslave estime qu'un passage correspondant à l'article proposé par le Mexique, qui est fondé sur la théorie de l'intérêt de la fonction, doit figurer non pas dans le texte, mais dans le préambule de la convention.

18. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la proposition du Mexique reprend la « théorie de la fonction ». Mais la Commission du droit international a précisé, au paragraphe 3 de ses observations générales touchant la section II qu'elle s'était inspirée de cette théorie « tout en ne perdant pas de vue le caractère représentatif du chef de la mission et de la mission elle-même ». Du reste, il est souhaitable de ne pas entrer dans des problèmes théoriques. La Conférence est chargée de fixer les normes auxquelles les Etats devront se conformer. Certes, c'est la théorie de l'intérêt de la fonction qui a été retenue dans les Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, mais la Commission plénière ne saurait s'inspirer d'instruments applicables à des organisations internationales qui diffèrent, par leur nature, des Etats dont il est question dans le projet d'articles.

19. Quoi qu'il en soit, l'adoption de la proposition ne pourrait que nuire à l'ensemble du texte, car il serait dangereux de préciser que l'instrument devra être interprété à la lumière d'un principe qui n'a pas été le seul à être pris en considération au moment où les divers articles ont été élaborés. Au demeurant, il n'est pas d'usage d'introduire des déclarations théoriques dans des textes juridiques. La délégation soviétique estime donc que le principe ne doit être incorporé ni dans le texte ni dans le préambule.

20. M. DE ROSENZWEIG DIAZ (Mexique) déclare qu'il n'est pas rare, contrairement à ce que le représentant de l'Union soviétique a laissé entendre, que les textes juridiques contiennent des déclarations de principe destinées à faciliter la tâche de ceux qui sont chargés de les appliquer. Il ne faut pas oublier que les commentaires de la Commission du droit international ne seront pas soumis à la ratification des Etats et il importe donc de faire mention, dans le texte même, des principes qui ont présidé à l'élaboration des articles.

21. M. de Rosenzweig Díaz précise, à l'intention du représentant de la Yougoslavie, que la règle qui découle du principe énoncé dans la proposition sera appliquée par les autorités administratives compétentes ou, le cas échéant, par l'organe de conciliation ou d'arbitrage chargé de trancher les litiges auxquels l'application de la convention pourrait donner lieu. Il faut espérer que la Cour internationale de Justice n'aura jamais à régler de différends de cette nature, mais, s'il devait en être ainsi, il faudrait qu'elle puisse fonder son interprétation sur des principes clairement énoncés dans la convention. En outre, l'adoption de dispositions énonçant des principes ne peut que contribuer à prévenir les différends et, par conséquent, à améliorer les relations entre les Etats.

22. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) appuie la proposition, parce qu'elle tient compte de l'évolution qui s'est produite dans les conceptions justifiant l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques. Le critère, aujourd'hui, n'est plus celui de l'exterritorialité mais celui de l'intérêt de la fonction.

23. M. LEFEVRE (Panama) se prononce également en faveur de la proposition et considère qu'il convient de l'incorporer dans un article plutôt que dans le préambule.

24. M. GASIOROWSKI (Pologne) ne juge pas souhaitable d'introduire, dans le projet, le principe énoncé dans la proposition. Tout d'abord, l'argument selon lequel ce principe figure dans la Convention sur les privilèges et

immunités des Nations Unies n'est guère convaincant car le statut juridique des représentants des Etats n'est pas du tout le même que celui des membres du personnel des organisations internationales. D'autre part, le principe considéré est implicitement contenu dans le projet, ainsi qu'en témoigne, par exemple, le paragraphe 1 de l'article 30. Il n'est donc pas nécessaire d'en faire mention de façon explicite et sous une forme qui ne revêt qu'un aspect des vues exprimées par la Commission du droit international. Dans ces conditions, la Pologne votera contre la proposition du Mexique.

25. M. EL-ERIAN (République arabe unie) comprend fort bien les raisons qui ont motivé le dépôt de la proposition du Mexique. Alors qu'il était membre de la Commission du droit international en 1957, il avait lui-même soutenu que le projet devrait contenir une indication sur le fondement théorique des privilèges et immunités diplomatiques (CDI, 383e séance, par. 31). Toutefois, il pense que la proposition mexicaine peut donner lieu à des difficultés d'interprétation. En outre, comme le représentant de la Pologne l'a souligné, le principe énoncé dans la proposition est déjà contenu implicitement dans le projet et il serait sans doute préférable, si l'on veut le mentionner explicitement, de l'incorporer dans le préambule. La solution consisterait peut-être à demander au Comité de rédaction de rédiger, en s'inspirant du commentaire de la Commission du droit international, un texte approprié aux fins d'insertion dans le préambule.

26. M. BINDSCHEDLER (Suisse) dit que sa délégation a trois raisons d'appuyer la proposition du Mexique. Premièrement, vu l'augmentation constante du nombre des missions diplomatiques, il est indispensable de préciser clairement que les privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt des fonctions de la mission et qu'ils ne doivent pas être étendus au-delà de ce que ces fonctions exigent. En second lieu, étant donné que la théorie de l'exterritorialité conserve peut-être des adeptes, il n'est pas inutile de mentionner explicitement la théorie de l'intérêt de la fonction. Enfin, l'énoncé du principe contenu dans la proposition permettrait de faciliter la solution des litiges qui pourraient être soumis aux organes de conciliation ou d'arbitrage.

27. A la différence du représentant des Etats-Unis, M. Bindschedler considère que le texte de la proposition doit être incorporé dans un article et non dans le préambule car il énonce une règle juridique qui doit avoir force obligatoire. Cependant, comme les membres de la famille du diplomate qui, eux, n'exercent pas de fonctions, bénéficient également de privilèges et d'immunités, il conviendrait peut-être de remanier la fin de la proposition comme suit : « par la mission et par les membres de celle-ci et non dans l'intérêt des personnes qui en bénéficient ».

28. M. HUCKE (République fédérale d'Allemagne), tout en reconnaissant que le principe en cause figure dans les conventions multilatérales modernes, se demande s'il serait sage de le mentionner explicitement dans un article ou dans le préambule puisque les articles 29 et 30, de même que le paragraphe 1 de l'article 40, s'appliquent à l'ensemble des dispositions de la convention et concernent notamment les privilèges et immunités. De plus, la proposition risquerait d'affaiblir la position des diplomates et de diminuer la considération qui s'attache à leurs fonctions. Pour ces raisons, la République fédérale d'Allemagne se voit dans l'impossibilité d'approuver la proposition.

29. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que l'adoption de la proposition ne faciliterait nullement l'interprétation de la convention. Des dispositions aussi claires que celles qui figurent, par exemple, au paragraphe 1 de l'article 29 ne devraient poser aucun problème d'interprétation mais on voit immédiatement à quelles difficultés on se heurterait s'il fallait les interpréter à la lumière du principe énoncé dans la proposition.

30. M. BOUZIRI (Tunisie) est favorable au principe dont il s'agit mais considère qu'il faudrait le compléter par une référence à la théorie du « caractère représentatif » et l'insérer dans le préambule en lui donnant une portée plus large. En outre, ainsi que le représentant de la Suisse l'a fait observer, le texte proposé ne tient pas compte du fait que les membres de la famille des diplomates bénéficient des privilèges et immunités et il serait bon que la délégation mexicaine précise, à cet égard, l'intention qui est à l'origine de sa proposition.

31. M. GLASER (Roumanie) dit que les privilèges et immunités diplomatiques ne sont manifestement pas destinés à couvrir les abus et agissements délictueux des diplomates ou des membres de leur famille. Mais, d'autre part, il est indispensable — *ne impediatur legatio* — que les agents diplomatiques puissent exercer leurs fonctions sous le couvert de l'immunité, sans craindre d'être accusés d'un crime ou d'un délit, surtout si les charges sont forgées de toutes pièces. Or, la proposition mexicaine pourrait avoir comme conséquence, dans toute enquête visant à déterminer si un délit a été commis dans l'exercice des fonctions diplomatiques, de laisser à l'Etat accréditaire seul le soin de trancher — ce qui pourrait donner lieu à des contestations dangereuses. La proposition comporte de tels risques qu'elle ne saurait trouver place ni dans le préambule, ni dans le texte d'un article : c'est pourquoi la délégation roumaine émettra un vote défavorable.

32. M. VALLAT (Royaume-Uni) est sensible à l'idée exprimée dans la proposition, mais il ne pense pas que ce principe figure dans aucun article du projet. On peut se demander s'il s'agit d'une déclaration de fait ou de l'affirmation d'un principe et, dans ce cas, faudrait-il se reporter, dans chaque cas litigieux, à ce principe ? Il est évident qu'une situation difficile serait ainsi créée. En élaborant le projet, la Commission du droit international s'est trouvée en face de trois théories, et elle a retenu celle qui invoque l'intérêt de la fonction. En poursuivant l'examen du projet qui lui est soumis, la Commission plénière pourra voir dans quelle mesure les articles tiennent compte de ce principe de base. Il ne lui paraîtra, dès lors, plus nécessaire de faire figurer ce principe dans un article, mais simplement dans le préambule. Il faudrait donc demander au Comité de rédaction de mettre au point un texte approprié correspondant à la proposition mexicaine aux fins d'insertion dans le préambule.

33. M. DADZIE (Ghana) dit qu'après avoir étudié la proposition du Mexique, sa délégation est parvenue à la conclusion que son adoption pourrait donner naissance à des interprétations divergentes et à des controverses. Bien que le principe recueille l'adhésion de la délégation du Ghana, elle ne pense pas qu'il doive figurer dans la convention. Il s'agit là d'un problème relevant du droit théorique qu'il n'y a pas lieu de discuter au sein de la Conférence.

34. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) considère également que la proposition mexicaine se rapporte à une question théorique. Les règles reposent, bien entendu, sur des théories mais la Conférence a pour tâche de codifier des normes de conduite. Il a été dit que la proposition servirait de guide en matière d'interprétation. La délégation tchécoslovaque ne partage pas ce point de vue. A son avis, la Conférence ne doit pas proposer de théorie, mais adopter des règles pratiques. La délégation tchécoslovaque ne méconnaît pas l'intérêt de la proposition du Mexique, mais elle votera contre l'approbation de ce texte.

35. M. MARISCAL (Mexique) a écouté très attentivement le représentant de la Suisse et approuve entièrement sa suggestion. Les représentants du Royaume-Uni et du Ghana ont également émis des idées intéressantes, et pour sa part, la délégation du Mexique serait disposée à accepter l'insertion dans le préambule d'un texte correspondant à sa proposition.

36. Le PRESIDENT dit que, lors de la discussion du préambule, la Commission plénière devra décider s'il y a lieu d'y insérer une disposition correspondant à la proposition mexicaine *.

37. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) espère qu'on n'omettra pas, en rédigeant le préambule, un point important dont le représentant du Royaume-Uni a oublié de faire état, à savoir que la Commission du droit international a mentionné expressément la théorie du « caractère représentatif ».

ARTICLE 19 (Logement)

38. Le PRESIDENT met en discussion l'article 19 et les amendements y relatifs **.

39. M. CARMONA (Venezuela) dit que sa délégation a étudié avec intérêt le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 19, qui a établi une base excellente pour la rédaction de l'article, mais ne tient pas suffisamment compte de la législation des différents Etats, dont certains sont très jaloux de leurs droits. D'autres Etats, plus compréhensifs, instituent toutefois certaines restrictions de caractère légal ou constitutionnel. Le Venezuela, pour sa part, ne formule pas d'objection à la faculté, pour une mission diplomatique, d'acquérir une résidence ou les locaux qui lui sont nécessaires, mais, comme la plupart des pays de l'Amérique latine et conformément à l'article 18 de la Constitution de 1861, ce pays tient à garder son droit de souveraineté sur toutes les parties du territoire national. Certains pays américains ne permettent pas aux étrangers d'acquérir une portion du territoire national.

40. La délégation du Venezuela tient pour inacceptable l'article 19, car son gouvernement ne peut se voir obligé de permettre l'acquisition d'immeubles par des étrangers, sauf sous certaines conditions qui seraient, bien entendu, aussi libérales que possible, il convient de l'ajouter. L'alternative offerte par l'article 19 est encore trop impérative. Il est difficile de comprendre pourquoi le gouvernement doit « assurer » d'une manière quelconque le logement adéquat de la mission. La courtoisie internationale et les convenances peuvent inciter le Protocole des Affaires étrangères à faciliter l'installation d'une mission diplomatique, mais il ne peut, en aucun cas, s'agir d'une obligation à la charge de l'Etat accréditaire.

41. Pour ces raisons, la délégation du Venezuela a présenté un texte moins catégorique qui se révèle proche des amendements déposés par l'Inde et le Mexique et qui fait une plus large place aux droits de l'Etat accréditaire.

42. M. MARISCAL (Mexique), comme le représentant du Venezuela, n'est guère satisfait de l'article 19. Ce texte, dans sa rédaction actuelle, ne fait pas mention de la législation de l'Etat accréditaire et impose des obligations que, pour sa part, le Gouvernement mexicain n'est pas disposé à accepter. Il convient de rappeler que la Commission du droit international, dans son commentaire, constate que les lois et règlements de l'Etat accréditaire peuvent empêcher l'Etat accréditant d'acquérir des immeubles. L'article 19 ne paraît pas tenir compte de ce commentaire car il impose une obligation stricte.

43. En outre, l'expression « locaux nécessaires » est bien vague. Désigne-t-elle la résidence officielle du chef de la mission, la chancellerie, les divers services, les locaux à affectation culturelle, les résidences privées des membres de la mission ? La proposition du Mexique se réfère aux lois et règlements de l'Etat accréditaire et semble mieux correspondre aux tendances actuelles. Toutefois, la délégation mexicaine serait disposée à accepter une autre rédaction, à condition que celle-ci mentionne les lois et règlements de l'Etat accréditaire.

44. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) dit que l'amendement de sa délégation ne porte que sur la forme de l'article. L'expression « est tenu » est inhabituelle dans un document de ce genre. Il serait donc préférable d'adopter une formule plus atténuée. Dans l'ensemble, le texte de l'article 19 paraît satisfaisant à la délégation de la Fédération de Malaisie. Les divers amendements qui ont été déposés visent à alléger les responsabilités de l'Etat accréditaire. La délégation malaise est disposée à appuyer ces amendements s'ils sont acceptables pour la plupart des membres de la Commission.

45. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) suggère d'ajouter, dans l'amendement de l'Inde, les mots « et à ses membres » après « locaux nécessaires à sa mission ».

46. M. HAASTRUP (Nigéria) tient pour raisonnable

* Voir le compte rendu de la 39e séance.

** La Commission était saisie des amendements ci-après : Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.113; Ghana, A/CONF.20/C.1/L.122; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.128; Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.142; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.157; Inde, A/CONF.20/C.1/L.160; Viet-Nam, A/CONF.20/C.1/L.169.

qu'un Etat puisse installer librement sa mission diplomatique auprès de l'Etat accréditaire. La Nigéria n'a adopté, en la matière, aucune législation restrictive. Sa délégation aimerait retenir le deuxième terme de l'alternative posée à l'article 19 et elle apportera son appui à l'amendement de l'Inde.

47. M. WESTRUP (Suède) déclare que sa délégation n'est pas en mesure d'apprécier exactement l'importance juridique qu'auront, après la signature éventuelle d'une convention, les commentaires contenus dans le rapport de la Commission du droit international (A/3859). Il suppose qu'on ne saurait, pour l'instant, répondre à cette question. Sa délégation tient à souligner, en vue de pouvoir, le cas échéant, se référer au compte rendu, qu'à propos de toute obligation que le Gouvernement suédois pourrait encourir en vertu de l'article 19, il s'en tient aux commentaires précités, aux termes desquels l'obligation « d'assurer » le logement n'entre en jeu que dans le cas où l'Etat accréditaire n'aurait pu éloigner les obstacles d'ordre légal s'opposant à l'acquisition des locaux nécessaires par telle ou telle mission. En cas de difficulté d'ordre pratique, telle que pénurie de logements, il n'est que naturel que les autorités de l'Etat accréditaire fassent de leur mieux pour aider les missions dans leur recherche de locaux, mais il ne s'agira pas alors d'une obligation conventionnelle « d'assurer » des locaux.

48. M. WALDRON (Irlande) dit que l'article 19 est trop impératif. L'amendement de la Chine semble de nature à l'atténuer heureusement. L'orateur ne formule aucune objection contre les amendements de la Suisse et du Venezuela, mais il ne lui est pas possible d'accepter la proposition de l'Inde.

49. M. BESADA RAMOS (Cuba) apporte son appui à l'amendement du Venezuela. Il convient de tenir compte de la situation des différents pays. Selon la loi cubaine, les étrangers ne peuvent pas acquérir de biens immeubles sur le territoire national. Le représentant de Cuba pense toutefois que le mot « acquisition » qui figure dans l'amendement vénézuélien pourrait être avantageusement remplacé par le mot « obtention ».

La séance est levée à 18 h. 15.

VINGT ET UNIEME SEANCE

Lundi 20 mars 1961, à 10 h. 45

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 19 (Logement) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 19 et les amendements y relatifs *.

2. M. HU (Chine) approuve, en principe, le texte élaboré par la Commission du droit international mais considère, d'une part, que le mot « assurer » devrait être remplacé par un verbe moins impératif tel que « faciliter » et, d'autre part, que l'article devrait prévoir expressément le logement du chef de la mission. C'est pourquoi la délégation chinoise a déposé un amendement dans ce sens (L.122). Cependant, la Commission pourra difficilement prendre une décision au sujet de l'article 19 tant que la définition des locaux de la mission n'aura pas été définitivement arrêtée.

3. M. GASIOROWSKI (Pologne) estime que l'amendement du Mexique (L.128) présente le grave défaut de renverser complètement les dispositions de l'article 19 et d'ériger en principe ce que la Commission du droit international considérait comme une exception à la règle. D'après elle, en effet, l'Etat accréditaire n'est tenu d'assurer des locaux adéquats à la mission que dans le cas exceptionnel où il n'a pas permis à l'Etat accréditant d'acquérir ces locaux. Les mots « sans l'intervention de l'Etat accréditaire » qui se trouvent dans l'amendement en question sont particulièrement dangereux car ils auraient pour effet d'imposer injustement des charges très lourdes aux pays qui, comme la Pologne, ont été amenés à créer un Service du logement appelé à intervenir pour faire face à la pénurie résultant des destructions de la guerre. Le Gouvernement polonais facilite aux missions diplomatiques l'acquisition de terrains en leur laissant le soin de construire les locaux dont elles ont besoin. Cette solution équitable serait mise en question si l'amendement du Mexique était adopté. La délégation polonaise votera donc contre cet amendement. En revanche, elle se prononcera en faveur de l'amendement du Venezuela (L.142).

4. M. TRAN VAN MINH (Viet-Nam) dit que l'amendement de sa délégation (L.169) a pour objet de concilier les deux points de vue diamétralement opposés qui ont été exprimés au sein de la Commission. Il tient compte, d'une part, des circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat accréditaire et, d'autre part, des besoins de la mission diplomatique de l'Etat accréditant. Tout en maintenant l'obligation stipulée dans le texte initial, l'amendement du Viet-Nam en atténue le caractère absolu. Sans doute reprend-il une formule que la délégation viet-namienne avait critiquée au moment de l'examen de l'article 10 (14e séance, par. 20 et 21) mais, dans le cas de l'article 19, il serait difficile d'adopter des formules plus précises qui ne manqueraient pas de soulever des difficultés d'application.

5. Pour M. KRISHNA RAO (Inde), l'obligation stipulée dans le texte élaboré par la Commission du droit international ne saurait être maintenue lorsqu'elle est en contradiction avec la législation de l'Etat accréditaire ou lorsque sévit une crise du logement. Ainsi que plusieurs membres de la Commission l'ont souligné, il convient donc de laisser une plus grande latitude à l'Etat accréditaire. C'est à ce souci que répond le texte revisé de l'amendement de l'Inde qui tient dûment compte tant des amendements de la Fédération de Malaisie, du Venezuela et de la Suisse que des observations du représentant de l'Irlande (20e séance, par. 48) et de l'esprit des

* On trouvera la liste des amendements dans le compte rendu de la vingtième séance (note en bas de page sous le par. 38). Une version revisée de l'amendement indien a été distribuée sous la cote A/CONF.20/C.1/L.160/Rev.1.